

Arrêt

n° 340 750 du 19 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile: au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 27 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 septembre 2025, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour (type D)
- aux fins d'études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu,
- sur la base de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 27 octobre 2025, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cet acte, qui a été notifié à la requérante le lendemain, selon la requête, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'intéressée souhaite suivre une formation de bachelier en comptabilité [dans un établissement d'enseignement supérieur]. Dans le questionnaire qu'elle a complété le 30.07.2025, elle déclare (page 11) qu' à l'issue de cette formation, elle souhaiterait retourner dans son pays d'origine travailler pour des cabinets d'expertise comptable tels que " [X.], [Y.] afin d'acquérir les compétences nécessaires pour ouvrir mon propre cabinet d'expertise comptable et de conseil fiscal [...] ».

Toutefois, les normes comptables belges sont différentes de celles en vigueur au Cameroun. En Belgique, ces normes sont basées sur la législation comptable belge et les directives européennes, alors qu'au Cameroun (qui fait partie de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires), la comptabilité est régie par l'acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, basé sur le SYSCOHADA.

En conclusion, si l'intéressée souhaite travailler dans le domaine de la comptabilité, il est plus pertinent pour elle de suivre une formation dans son pays d'origine.

Cet élément démontre clairement que le projet académique de l'intéressée n'est pas cohérent, ce qui permet de douter raisonnablement de la réalité de son projet d'études et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Par conséquent, sa demande de visa est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un moyen unique**, notamment, de la violation

- des articles "661/1/3" (comprendre "61/1/3"), et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,
- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle expose notamment ce qui suit :

« Le défendeur applique l'article 61/1/3 § 2.5°, lequel lui impose de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études".

Selon la [Cour de Justice de l'Union européenne : ci-après : la CJUE] (Perle) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Rien de manifeste en l'espèce ; pour tout "faisceau de preuves", le défendeur reproche à [la requérante] un seul élément, à savoir que, vu ses perspectives professionnelles au Cameroun, il serait plus judicieux qu'elle y étudie la comptabilité. [...] [Or] où que soient les projets professionnels de la requérante, il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade : "De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission" (CJUE, § 53). [...] ».

3. Discussion.

3.1. a) Aux termes de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Cette disposition constitue la transposition, en droit belge, de l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801/UE).

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

b) L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

c) La CJUE a précisé ce qui suit :

« 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande »¹ (le Conseil souligne).

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « [...] le projet académique de [la requérante] n'est pas cohérent, ce qui permet de douter raisonnablement de la réalité de son projet d'études et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études », dès lors que

- « Dans le questionnaire qu'elle a complété le 30.07.2025, elle déclare (page 11) qu' à l'issue de cette formation, elle souhaiterait retourner dans son pays d'origine travailler pour des cabinets d'expertise comptable tels que " [X.], [Y.] afin d'acquérir les compétences nécessaires pour ouvrir mon propre cabinet d'expertise comptable et de conseil fiscal [...] » ,

- « Toutefois, les normes comptables belges sont différentes de celles en vigueur au Cameroun. En Belgique, ces normes sont basées sur la législation comptable belge et les directives européennes, alors qu'au Cameroun (qui fait partie de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires), la comptabilité est régie par l'acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, basé sur le SYSCOHADA ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil constate que

- bien qu'il ne soit pas contesté par la partie requérante que les normes comptables belges et camerounaises diffèrent,

- ce motif, relevant une incohérence quant au projet professionnel de la requérante, ne suffit pas, à lui seul, à démontrer que sa demande tend à d'autres fins que la poursuite d'études, au sens de la jurisprudence de la CJUE susmentionnée.

La CJUE a en effet, notamment précisé ce qui suit :

« [...] la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission »².

Or, en l'espèce, la partie défenderesse

- se borne à relever une différence entre les normes comptables belges et camerounaises, pour conclure à l'incohérence du projet académique de la requérante,

- mais reste en défaut d'expliquer en quoi, cet élément est indicatif d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

Au vu de ce qui précède, le Conseil peut suivre la partie requérante, en ce qu'elle fait valoir que « [quels que] soient les projets professionnels de la requérante, il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade ».

¹ CJUE, arrêt C-14/23, Perle, du 29 juillet 2024.

² *Ibidem*, § 53.

Au vu de ce qui précède, l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé à l'égard de l'application de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« [...] l'acte litigieux était motivé par le fait que si la requérante avait justifié son désir d'étudier en Belgique la comptabilité par le souhait de partager les connaissances ainsi acquises dans des cabinets d'expertise comptable au Cameroun, une fois de retour au pays d'origine, elle était restée en défaut de s'expliquer sur la compatibilité entre de tels projets et la réalité, relevée d'ailleurs dans le corps de l'acte litigieux, dont il apparaissait que les règles comptables belges et celles du Cameroun étaient différentes. D'autre part, les propos de la requérante quant à l'obligation dans le chef de la partie adverse de motiver ses motifs, doivent être lus en rappelant [la jurisprudence du Conseil et celle de la CJUE à cet égard]. Enfin, la requérante est pour le moins malvenue de faire valoir qu'en ce qui concerne ses projets professionnels, il serait prématuré d'en tirer une quelconque conclusion, alors qu'elle ne semble pas assumer, de la sorte, ses propres déclarations quant auxdits projets professionnels. [...] ».

Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, ce faisant, la partie défenderesse ne critique pas l'absence d'explication des raisons pour lesquelles l'incohérence du projet professionnel induirait nécessairement une absence de volonté de la requérante de suivre effectivement les études justifiant sa demande de visa.

Par ailleurs, s'il ne revient pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de l'acte attaqué, elle n'en reste pas moins tenue de motiver sa décision de manière à pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.4. Le moyen, est dans la mesure susmentionnée, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le refus de visa, pris le 27 octobre 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 19 février 2026, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS